

Mars 2007
Monde libertaire
Revu janvier 2005

La République française ?

Génial !!!

Lors des manifestations qui ont eu lieu il y a quelques années pour protester contre l'interdiction du « foulard islamique » à l'école, en fait contre l'interdiction des signes ostensibles, religieux ou autres, qu'ils soient islamiques ou non, j'avais été frappé par une scène.

Dans la foule des manifestants, il y avait une gamine, enfoulardée, bien sûr, qui portait une pancarte sur laquelle était écrit : « Notre Constitution c'est le Coran ».

Cette scène avait provoqué en moi une forte montée d'adrénaline.

Les pensées qui avaient alors agité mon esprit étaient peut-être peu orthodoxes du strict point qui est le nôtre, mais je me suis senti tout à coup un fervent partisan de la République française, de ses institutions et de l'idéologie révolutionnaire qui les sous-tendent – même si personnellement je me réfère moins à 1789 qu'à 1793.

Certes, la Révolution française a été une révolution inachevée, de notre point de vue, mais face à cette petite conne je me suis senti tout à coup solidaire de la République, malgré toutes ses imperfections. Et aujourd'hui j'assume encore parfaitement les sentiments que j'éprouvais alors, malgré mes trente ans et plus d'activité libertaire.

Constitution de la République islamique d'Iran

Il y a peu, je me suis amusé à chercher sur Internet le texte de la Constitution de la République islamique d'Iran. J'y ai trouvé de fort belles choses. Qu'on en juge :

« *Article 20* : Tous les membres de la Nation, femmes et hommes, sont sous la protection de la Loi et jouissent de tous les droits humains, politiques, économiques, sociaux et culturels, dans le respect des préceptes de l'Islam.

« *Article 21* : L'Etat a pour devoir de garantir les droits de la femme à tous points de vue dans le respect des préceptes islamiques... »

Cet article précise en quoi constitue la garantie des droits de la femme : « La création de terrains propices pour l'épanouissement de la personnalité de la femme et la restauration de ses droits matériels et spirituels ; la protection des mères, en particulier pendant la période de grossesse et pour l'éducation de l'enfant ; la protection des enfants sans tuteur ; la création d'un tribunal compétent pour assurer la stabilité et la continuité de la famille ; la mise en place d'une assurance spéciale pour les veuves, les femmes âgées et délaissées ; confier la garde des enfants aux mères dignes dans leur intérêt mutuel lorsqu'il n'y a pas de tuteur légal. »

Certes, un pinailleur pourra se dire que l'expression « dans le respect des préceptes islamiques » pourrait bien introduire des restrictions aux grands principes énoncés. Surtout que cette Constitution qui proclame l'égalité de l'homme et de la femme interdit à cette dernière d'accéder à la présidence de la république et de devenir juge... Faut quand même pas exagérer.

Quand on traîne derrière soi plus de trente années de militantisme, on a tendance à être un peu sceptique devant les grandes proclamations de principes. On a en général raison.

Le code civil

D'ailleurs, si on abandonne la lecture de la Constitution iranienne pour se pencher sur le code civil, on constate à quel point le scepticisme est justifié. La Constitution, ce sont les grands principes. Le code civil, ce sont les travaux pratiques.

Article 1105 : « Dans les relations entre mari et femme, la position de chef de famille est le droit exclusif du mari. » Bon, sur ce point-là, on n'a pas de quoi pavoiser, parce que c'était la même chose chez nous il n'y a pas si longtemps (et peut-être l'est-ce encore). Mon épouse et moi avons eu droit au même baratin lorsque nous nous sommes mariés, et lorsque je lui rappelle que le maire m'a légalement déclaré chef de famille, elle hausse les épaules en ricanant. Je ne sais pas pourquoi.

Je me souviens qu'il n'y a pas si longtemps non plus que l'épouse devait demander l'autorisation de son mari pour ouvrir un compte en banque. Je parle bien de la France, et pas d'il y a deux siècles, c'était il n'y a guère que quelques dizaines d'années.

Mais revenons au code civil iranien :

Article 1117 : « Le mari peut interdire à sa femme les métiers ou les travaux techniques incompatibles avec les intérêts de la famille ou avec sa dignité ou celle de sa femme. » En d'autres termes le mari peut interdire à sa femme un emploi contraire à sa dignité *à lui*.

Si vous êtes iranienne et si vous espérez hériter d'un pactole, il faut bien vous dire que les enfants de sexe masculin héritent du double de leur sœurs. (Article 907.)

Et si avec la part que vous aurez récupérée, vous voulez filer en douce, il vous faudra demander l'autorisation de votre mari.

Pour se marier, il faut être pubère. L'article 1210 du code civil établissait cet âge à 15 ans pour les garçons et 9 ans pour les filles, cet âge a été porté ensuite à 13 ans pour les filles. L'effet de cette mesure fut que l'âge auquel les filles étaient pénalement responsables fut lui aussi augmenté... Cela signifiait effectivement qu'une enfant de neuf était auparavant pénalement responsable...

Mesdames, vous envisagez de vous marier ? Sachez que « le mariage d'une fille qui se marie pour la première fois est conditionné à la permission de son père, de son grand-père paternel même si elle a atteint l'âge de la majorité. » (Art. 1043.) Il est douteux qu'une jeune fille de 13 ans ait envie de se marier de sa propre initiative. On peut en déduire que l'« autorisation » du père et du tuteur devient rapidement un « ordre ». Ce que confirme une note de l'article 1041, qui dit que « le mariage avant l'âge de la puberté est interdit » ; toutefois, « le mariage avant la puberté est licite avec la permission du tuteur à condition de prendre en considération les intérêts de la pupille. »

Donc, une gamine de 13 ans ou moins peut se faire épouser par un gros dégueulasse de 50, personne ne trouve à y redire. Et on peut là encore déduire que lorsqu'il s'agit de « prendre en considération les intérêts de la pupille », il faut plutôt comprendre : les intérêts de la personne qui a la gamine sous tutelle.

Et si la jeune épousée rechigne à passer à la casserole, l'article 1108 stipule que l'homme peut refuser son soutien financier à l'épouse qui ne remplit pas ses devoirs conjugaux.

Les commentaires du droit civil iranien émanant d'associations féministes font état d'un article 1060 dont un alinéa stipule que « la polygamie est permise par la loi pour l'homme jusqu'à quatre femmes légales ». Cette clause ne figure pas dans les versions du code civil normalement accessibles. Cet article 1060 se contente, dans ces versions, de conditionner le mariage d'une Iranienne avec un étranger à l'autorisation du gouvernement – restriction qui n'existe pas pour les hommes, sauf pour les fonctionnaires dont l'union avec une étrangère est soumise à autorisation. Néanmoins, la polygamie existe bel et bien.

A propos de l'article concernant le droit d'avoir jusqu'à quatre épouses. Il faut aller chercher les versions diffusées par les féministes iraniennes pour que ces points soient évoqués. Cela laisse perplexe, d'autant que les articles qui figurent dans les différentes versions divergent parfois. Ainsi, l'article 1060 dans la version du code civil obtenu par des voies « officielles » se limite à restreindre le mariage avec un étranger à l'autorisation de gouvernement. Celui obtenu par les voies « féministes » dit tout autre chose : le mariage

d'une Iranienne avec un étranger est tout simplement interdit ; un alinéa est mentionné qui ne figure pas dans le code civil « officiel » : « La polygamie est permise par la loi pour l'homme jusqu'à quatre femmes légales. »

On retrouve ces divergences sur le mariage temporaire, ou *mut'a* évoqué à l'article 1075. La version « officielle » dit simplement : « Le mariage est appelé temporaire quand il est formé pour une durée de temps limitée. » La version « féministe » dit : « Le mariage temporaire est légal pour une durée variant de une heure à quatre-vingt-dix-neuf ans. L'homme peut contracter autant de mariages temporaires simultanés qu'il le désire. Il peut cesser le contrat quand il le veut. La femme ne le peut pas. »

Ça laisse rêveur. On peut aisément deviner à quoi peut servir un mariage temporaire d'une heure (parfois cinq minutes suffisent...), mais 99 ans ? C'est comme qui dirait un mariage temporaire définitif. Il n'est pas nécessaire de préciser que la dignité des femmes n'est pas la préoccupation principale de ceux qui ont recours à ces pratiques.

Il n'y a pas de différence fondamentale entre le droit sur le statut personnel en Iran et celui qui est appliqué dans les pays sunnites, sauf sur la question du « mariage temporaire », qui est propre à la jurisprudence chiite.

Curieusement, cette pratique du mariage temporaire a été adoptée par les fondamentalistes algériens, sunnites, pour fournir une légitimation aux rapt et aux viols de femmes. Cette forme de mariage est en accroissement, même dans les communautés sunnites où il était jusqu'alors considéré comme une apostasie, comme en Algérie et au Soudan.

Le viol au sein du mariage n'est pas reconnu. Les conditions posées pour qu'il le soit, telles que le témoignage visuel de quatre hommes, rendent sa reconnaissance impossible. Une femme qui porte plainte pour viol doit s'appuyer sur le témoignage visuel de quatre hommes de bonne réputation. Une femme portant plainte pour viol ou se trouvant enceinte à la suite d'un viol risque de se trouver condamnée pour « immoralité confessée » ou pour « accusation infondée ». Elle risque en général de se retrouver condamnée sur la

base d'accusation non fondée ou parce qu'elle a confessé elle-même son immoralité, comme cela est arrivé au Pakistan.

En cas de divorce (article 1133), l'homme rafle la part du lion mais, là encore, les formulations varient : version « officielle » : « Un homme peut divorcer de sa femme quand il le veut. » Ce qui, de fait, rend *toutes* les formes de mariage potentiellement temporaires.

Version « féministe » : « L'homme peut divorcer à tout moment, sans condition préalable ni légale. La femme doit être en mesure d'arguer de raisons valables pour une demande de divorce. »

Part du lion également pour la garde des enfants en cas de divorce : Article 1169 : « Après le divorce l'homme a officiellement la charge de l'enfant mâle à partir de deux ans et de la fille à partir de sept. La femme perd automatiquement le droit de garde des enfants si elle se remarie. » Ça, c'est la version « féministe ». La version « officielle » dit : « Une mère a la préférence sur tout autre pour la garde de l'enfant à partir de la naissance de son enfant jusqu'à deux ans, et après cette période la garde reviendra au père sauf dans le cas d'une fille, qui restera sous la garde de sa mère jusqu'à l'âge de sept ans. »

En cas de divorce, la garde des enfants est confiée au père. Même un tribunal ne pourra donner préséance à leurs véritables intérêts contre l'autorité du père. Une veuve est sujette à toutes sortes de traitements de la part de la famille de son époux car selon la loi, le grand-père a le dernier mot sur la vie et la propriété de ses petits enfants.

Vous avez aimé le code civil ? Vous allez adorer le code pénal

Une femme assassinée n'a pas les mêmes droits (si on peut dire), que les hommes : l'article 300 du code pénal stipule que « le prix du sang (*mulct*) pour le meurtre d'une femme musulmane est de la moitié de celui d'un homme musulman, que le meurtre soit prémédité ou non. »

Et encore l'article 209 :

« Si un musulman commet un meurtre prémédité contre une musulmane, il sera condamné au châtement, mais le parent le plus proche de la victime paiera au coupable la moitié du prix du sang de l'homme avant que le châtement puisse être accompli. »

La version « féministe » est quelque peu plus longue : « Si un homme tue une femme, la famille de la victime doit payer la moitié du prix du sang, ou de la valeur marchande d'un homme prévue par le Code pénal, à la famille de l'assassin pour demander l'application de la peine capitale à l'encontre du meurtrier par la voie du *qessas* [peine capitale selon la loi du talion]. »

Lorsqu'il s'agit de témoigner, même discrimination : le témoignage d'un homme vaut le témoignage de deux femmes (Art. 237).

L'adultère, sport national chez nous, devient un sport fort dangereux en Iran : la peine de mort (art. 82), quel que soit l'âge, ou que l'adultère se fasse avec une femme mariée ou non, dans les cas suivants : si le crime se commet avec un parent consanguin, avec sa belle-mère [*au sens de : seconde femme du père*], entre un non-musulman et une musulmane (peine applicable au non-musulman) et en cas de viol. Dans tous ces cas-là : exécution.

Dans les autres cas, lapidation à mort, à savoir :

- « l'adultère d'un homme marié, c'est-à-dire d'un homme qui a une épouse permanente et a eu des relations sexuelles avec elle tandis qu'elle était saine d'esprit et qu'il pouvait avoir des relations sexuelles avec elle autant qu'il le souhaitait. »

- « l'adultère d'une femme mariée avec un homme adulte. Une femme mariée est une femme qui a un mari permanent dont le mari a eu des relations sexuelles avec elle tandis qu'elle était saine d'esprit et qu'elle pouvait avoir des relations sexuelles avec son mari. »

On notera que dans les deux cas, c'est *Madame* qui doit être « saine d'esprit », pas Monsieur ; et que dans le premier cas c'est Monsieur qui peut avoir des relations sexuelles *tant qu'il le désire*, mais que dans le second cas on se contente de mentionner que *Madame peut* simplement avoir des relations sexuelles.

Soucieux du détail, le code pénal précise à l'article 102 le *modus operandi* de la lapidation : « Pendant la lapidation, l'homme est enterré dans un trou jusqu'à la taille et la femme jusqu'au-dessus de sa poitrine ».

Cependant, disent les féministes iraniennes, la polygamie ne met pas les hommes et les femmes sur un pied d'égalité face au même crime. Un homme marié qui a commis un adultère peut produire un faux certificat de mariage et échapper au châtimeant, alors qu'une femme mariée adultère est lapidée à mort.

Encore une précision : l'article 104 donne des détails sur la lapidation : « Les pierres utilisées ne devront pas être trop grosses afin d'infliger la mort d'un ou deux coups, elles ne doivent pas être si petites qu'on ne puisse leur donner le nom de pierre. » On a le souci du détail.

Un alinéa de ce même article, cité par les féministes, mais absent dans les versions officielles, précise qu'« un mari trompé surprenant sa femme en flagrant délit d'adultère peut tuer le couple fautif sans encourir de poursuites. Ce droit n'est pas reconnu pour la femme dans la même situation. » Mais, messieurs, sachez que même si vous ne convoitez pas la femme de votre voisin (ou celle de votre meilleur ami), « les relations illégitimes n'allant pas jusqu'à l'adultère entre un homme et une femme sont passibles de 99 coups de fouet. »

L'adultère commis par un homme ou une femme non mariés vaut cent coups de fouets (art. 88). Mais au bout de quatre récidives : peine de mort.

Sachez également que si vous avez seulement flirté avec la femme de votre voisin du dessus, et commis l'adultère avec celle de votre voisin du dessous, vous aurez le droit à la double peine, si on peut dire. Article 98 : « Si une personne est condamnée à plusieurs peines, l'arrangement de l'exécution de chacune sera fait de manière à ne pas empêcher la peine suivante. Aussi, si une personne est condamnée au fouet et à la lapidation à mort, la première peine de fouet sera exécutée, suivie de la lapidation à mort. » Normal, on ne va pas fouetter un mort, non ?

Pas de complaisance non plus pour ces dames :

« Si une personne malade ou une femme ayant des menstruations excessives ou anormales est condamnée à mort ou à la lapidation, il sera procédé au châtiment. Si, toutefois, elle est condamnée au fouet, la punition sera retardée jusqu'à ce que le/la malade est guéri(e) et que les menstruations anormales aient cessé. » (Art. 93.)

Enfin, l'article 101 dispose : « Il est bon que le juge notifie aux gens la date de l'exécution du châtiment et il est nécessaire que plus de trois personnes pieuses soient présentes pendant l'exécution de la peine. » Lapidier ses contemporains est une activité conviviale.

Dans le registre des frivolités, pour terminer

Il existe un code vestimentaire dont les infractions (art. 640) sont passibles de peines allant de trois mois à un an de prison, et des amendes de 1,5 à 6 millions de rials et 74 coups de fouets. « Les femmes mal voilées arrêtées en flagrant délit en public encourent une peine d'emprisonnement de dix jours à deux mois et 74 coups de fouet. » Des amendes de 5 000 à 50 000 toumans (la devise iranienne) permettent d'échapper aux sanctions. Il vaut mieux être mal voilée et riche que mal voilée et pauvre.

Quels sont les éléments constitutifs d'un délit ?

- les foulards légers et courts qui ne couvrent pas les cheveux et la nuque ;
- les chemisiers et les jupes portés sans manteau ;
- les manteaux courts (au dessus du genou) ou les vêtements à manches courtes imprimés de motifs ou ornés d'emblèmes, flèches, signes, marques ou images sur le col ou les parties supérieures et inférieures du manteau ;
- les shorts ;
- les socquettes transparentes, en dentelles, de couleurs vives, fluorescentes, avec des imprimés représentant des images vulgaires ;
- les chaussures voyantes, de couleurs vives ou avec des motifs spéciaux.

Sont aussi interdits les accessoires tels que : chapeaux, colliers, boucles d'oreille, ceintures (fluorescentes, avec des incrustations

dorées...), bracelets, lunettes teintées, casquettes et bandeaux, bagues, sacs, écharpes d'hommes portées par des femmes, cravates, chapelets, images vulgaires et ridicules ornant les habits ou accessoires de mode tels que têtes de lapin ou d'aigle (symboles de groupes punks), signes symbolisant Rocky ou Rambo, croix gammées, drapeaux étrangers, étoiles rouges.

Quelles réflexions inspirent un survol rapide des différents codes juridiques qui régissent la vie des citoyens et des citoyennes d'Iran ? Tout d'abord que la notion de citoyen n'existe pas à proprement parler puisque les lois s'appliquent différemment selon qu'on est un homme ou une femme.

Et dans la mesure même où la notion de citoyen est fractionnée, le droit légifère avec un souci extrême du détail – qu'on retrouve d'ailleurs dans le Coran qui est, pour une grande part, un code régissant les comportements des croyants. Souci du détail qui prend parfois un caractère « humanitaire ». Ainsi, si un malade condamné à cent coups de fouet mais n'a aucune chance de guérir, l'article 94 dispose que le juge peut estimer que la peine soit exécutée à l'aide d'une botte de cent tiges avec laquelle on ne frappera le condamné qu'une seule fois, « même si toutes les tiges ne frappent pas le corps ».

Les empêchements au mariage sont également une source de détails étonnants : on n'a pas le droit de se marier avec son père, son grand-père, sa mère ou sa grand-mère, avec ses enfants ou leurs descendants, entre frère et sœur et leurs descendants, avec son oncle et sa tante paternels et leur père, mère, grand-mère... On n'a pas le droit de se marier avec un enfant accueilli dans sa famille car il est considéré comme ayant des relations de sang, dans les cas suivants : s'il a bu le lait d'une femme qui a conçu de manière légitime ; si le lait est sucé directement de la poitrine ; si l'enfant a allaité pendant 24 heures (« une nuit et un jour ») ou quinze fois de suite sans avaler de lait d'une autre femme ; si le lait pris par l'enfant est de la même femme avec le même mari. (Art. 1046.) C'est une véritable manie obsessionnelle de la réglementation des comportements.

Enfin, il apparaît à la lecture de ces documents qu'il y a souvent des moyens d'échapper à l'exécution de certaines peines, mais que ces dispositions laissent la place à une importante marge d'arbitraire. Une femme enceinte condamnée à mort verra sa peine retardée, et si, après l'accouchement, l'enfant n'a pas de tuteur et que, à cause de cela, la vie de l'enfant est en danger, la sentence ne sera pas exécutée ; mais si un tuteur est trouvé, la sentence sera exécutée. (Art. 91.) On comprend que dans certains cas, on se débrouillera toujours pour trouver un tuteur...

Un peu d'histoire

C'est évidemment un hasard si les mollahs ont pris le pouvoir en Iran en 1979 et que cette même année fut ratifiée la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'encontre des femmes. L'Egypte fut un des rares pays musulmans à l'avoir signée, mais elle émit une réserve sur l'article 16 de la Convention qui prévoyait l'égalité entre hommes et femmes en matière de mariage et de relations familiales, durant le mariage et à sa dissolution, parce que ces questions sont régies par la Charia.

Les femmes n'eurent plus le droit de choisir leur façon de s'habiller. Usant de moyens coercitifs, l'Etat leur imposa de couvrir tout leur corps sauf le visage et les mains. L'usage de boutons, de couleurs vives et de maquillage fut interdit. En dépit de punitions sévères en cas de désobéissance, telles que le fouet ou la prison, la résistance se répandit.

Après l'accession au pouvoir des fondamentalistes en Iran, les femmes devinrent immédiatement l'objet des attentions du nouveau régime. On procéda à une réislamisation accélérée et volontariste du droit, au point que, sans même attendre sa nouvelle codification, on considéra que les écrits de l'ayatollah Khomeiny prenaient en attendant force de loi. Avant même l'entrée en vigueur de la constitution, le Conseil de la révolution, alors aux commandes, s'empressa de promulguer les textes sur la polygamie, la répudiation ou la garde des enfants. Ces mesures étaient, apparemment, une urgence extrême.

Les femmes sont écartées de toutes les fonctions de responsabilité dans le secteur public et doivent désormais porter le hidjab. Mais les mesures contre les femmes ne se firent pas sans heurts. Un mois après l'instauration de la République islamique, 100 000 femmes manifestaient contre l'application de la charia. Même les femmes islamistes étaient visées par les nouvelles mesures : parce qu'elles étaient islamistes elles avaient été écartés des mesures favorables aux femmes prises par le shah ; elles étaient écartées maintenant de la vie publique parce qu'elles étaient femmes. Cependant la réislamisation se heurtait souvent aux réalités de la société. Mais aussi, au sein même de la galaxie islamiste, des divergences étaient apparues.

- Un courant défendait la charia dans le sens le plus littéral, allant jusqu'à s'opposer à toute forme d'impôt, sauf ceux prévus par la charia. Le Prophète a tout prévu et il ne faut rien changer. On ne peut réprimer le marché noir du riz parce que le Prophète ne condamne que celui du blé, de l'orge, des dattes, des raisins secs : le riz n'est pas mentionné. On imagine mal la raideur mentale que ce genre de raisonnement implique. Si Dieu n'a pas révélé au Prophète l'interdit du marché noir du riz, c'est parce qu'à ce moment-là il n'y en avait pas en Arabie ; mais, étant omniscient, il ne pouvait pas ignorer que le riz existait. Donc il aurait pu en interdire le marché noir. Par ailleurs, l'esprit de l'interdit du marché noir du blé est d'éviter les maux que cela engendre ; on ne peut donc vouloir empêcher les maux liés au marché noir du blé, et ne rien dire sur celui du riz... Mais à partir du moment où on a l'air du suggérer que le Bon Dieu puisse avoir « oublié » quelque chose, qu'il puisse ne pas avoir pensé à tout, on ouvre une brèche intolérable. Donc il a pensé à tout. Le marché noir du riz est théologiquement licite. La vision fondamentaliste interdit d'essayer de comprendre ce que Dieu a voulu dire.

- Une autre tendance, moderniste, veut maintenir les principes essentiels mais veut les adapter à la société moderne. C'est cette tendance qui, au Parlement en 2003, s'était prononcée en faveur de la signature de la Convention des Nations unies sur l'élimination de

toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, provoquant la colère des conservateurs. L'ayatollah Hossein Nouri-Hamedani déclara à ce propos : « Ce n'est qu'un stéréotype de plus de l'Occident, comme les slogans "défense des droits de l'homme", "démocratie", "prisonniers politiques" et plus récemment "guerre au terrorisme" ». « Tous ces complots visent à nuire à l'islam », ajouta l'ayatollah. (Reuters, AFP, mis en ligne le 6 août 2003.)

Il faut garder à l'esprit que les femmes iraniennes ont bien plus de liberté d'action que leurs consœurs des pays du Golfe et que la société iranienne est une société extrêmement dynamique. Les femmes résistent, tous les jours, dans la vie quotidienne. Elles s'immiscent dans les failles du système.

Zeinab Ranjbar ¹, femme et juge de la Cour des familles, annonça lors d'un séminaire tenu en 2005 ² un certain nombre d'amendements au code civil concernant le statut de la femme. Elle constate que l'une des raisons de l'échec des mariages est précisément le mariage de l'époux avec une seconde femme. La polygamie se trouve désormais restreinte à certaines conditions : un homme ne peut se marier avec une autre femme sans la permission de la cour ou celle de sa première femme. La cour autorise le second mariage si la première femme a une maladie incurable. La juge Zeinab Ranjbar commente : « Aucune femme ne tolérera de partager son mari et son affection avec une autre femme, et par conséquent un second mariage permanent est hors de question » ... ce qui laisse entendre que le mari pourra toujours contracter un mariage temporaire (de 99 ans ?)

Cependant, conditionner le second mariage à l'accord de la première épouse évacue le fait que celle-ci n'est peut-être pas en mesure de résister aux pressions pas nécessairement amicales du mari et de son entourage.

¹ Zeinab Ranjbar est membre du corps judiciaire iranien. Elle fut de 2000 à 2003 chef de la Cour familiale n° 2 de Téhéran.

² « Catalyst 2005 : Global Perspectives on Successful Implementation of Human Rights of Women », conférence held at the University of Essex on 6 May 2005

La juge mentionne un autre amendement, à l'article 1133 du code civil, qui donne des garanties aux femmes en matière de divorce. Jusqu'alors, les hommes avaient le droit de divorcer quand ils le voulaient, mais pas les femmes. En 2003, cet article fut amendé et donna aux femmes les mêmes droits. Selon Zeinab Ranjbar, cet amendement, et d'autres concernant les dispositions financières, aboutit à ce que les hommes prennent rarement l'initiative du divorce ; 70 % d'entre eux seraient faits à l'initiative des femmes.

Autre amendement, à l'article 1117, qui autorisait le mari à empêcher à sa femme de travailler. Désormais, l'épouse a le même droit et peut requérir la cour pour empêcher son mari d'occuper un emploi contraire à l'intérêt de la famille.

D'autres changements ont eu lieu : on ne peut plus donner sa fille en mariage en tant que compensation pour un préjudice. De même pour le « prix du sang ». De tels mariages auraient ainsi été réduits de 80 %.

Lorsque le Parlement proposa de faire passer l'âge légal du mariage à dix-huit ans pour les deux sexes, la mesure fut refusée : Zeinab commente : « Malheureusement, cela se heurta à une forte opposition du Conseil des gardiens. Le Conseil de discernement – le corps de décision le plus élevé du pays – intervint et augmenta l'âge de la puberté, donc celui de l'âge légale du mariage, de 9 à 13 ans pour les filles. L'âge légal du mariage pour les garçons resta à 15 ans. »

Beaucoup d'autres amendements furent portés au code civil, dans un sens favorable aux femmes : sur la garde des enfants, sur le divorce, sur les pensions alimentaires. On apprend ainsi que selon la loi iranienne, « une femme n'a pas d'autre devoir que d'accomplir son devoir d'épouse et qu'elle peut même demander une indemnité pour nourrir son enfant au sein. » La révision de l'article sur le divorce « donne au juge le pouvoir de réduire les effets dévastateurs du divorce ». Par ailleurs, un arbitrage est désormais requis en cas de divorce.

Une jeune fille vierge dont le père refuse le mari qu'elle se choisit peut porter l'affaire en justice.

Si le processus constaté au niveau des textes a un réel impact dans les faits, les évolutions qui se passent en Iran tendent à démontrer la

validité des positions des « féministes réformistes ». Car la juge se place dans une perspective parfaitement islamique. Elle prit la précaution de faire précéder son intervention de citations du Coran prouvant le souci que le Prophète avait du sort des femmes.

Le paradoxe de l'affaire est quand même que, du temps du shah, puisque celui-ci voulait interdire le port du voile, les femmes qui voulaient faire de la résistance contre le régime (sans pour autant partager les options fondamentalistes) se sont mises à porter le voile... Quand les intégristes prirent le pouvoir en 1979, la majorité des femmes n'étaient pas voilées : il a fallu l'exercice de la violence la plus extrême pour l'imposer, même aux non-musulmanes. Imposé par la violence d'Etat, le voile est devenu aujourd'hui un moyen d'oppression.

Le port du voile n'était pas une tradition majoritaire en Iran. C'est un des mythes concernant les codes vestimentaires des femmes. La plupart des femmes, musulmanes ou non, ne se sont jamais couvertes d'un voile. Les femmes voilées et non voilées ont coexisté pendant des siècles sans que le clergé se préoccupe de le leur faire porter.

La question devint une affaire politique quand le premier monarque Pahlavi tenta d'user de la force pour que les femmes se découvrent, en 1936. Or lorsque le gouvernement lança sa campagne de retrait forcé du voile, on s'aperçut que peu de femmes le portaient. Des rapports confidentiels, publiés depuis, révélèrent que les femmes dans les zones rurales et tribales (79 % de la population était rurale) n'avaient pas besoin d'être dévoilées car elles ne portaient pas le voile. Les rapports officiels des agents du gouvernement montraient que le port du voile était limité dans les villes aux femmes des familles de notables. Le port du voile n'était pas une affaire de religion mais de statut social. D'ailleurs, en France, il y a encore quarante ans ou cinquante ans, une femme « comme il faut » ne sortait pas dans la rue sans son chapeau ou son foulard. Ainsi, un rapport iranien du 29 janvier 1936 déclare : « Les femmes des tribus qui composent la population de cette région n'ont pas porté le voile et maintenant que les autres femmes [*d'Iran*] accueillent avec faveur cette régénération [*le retrait du voile*] elles sont satisfaites également ».

On voit donc que les fondamentalistes se fondent sur les codes vestimentaires d'une minorité de femmes des villes pour en faire un universel applicable à toutes les femmes.

La résistance contre le port du voile n'est pas une chose nouvelle ni récente en Iran. Elle est profondément enracinée dans plus d'un siècle de résistance démocratique. Le mouvement Babi appelait à la réforme de la religion et s'opposait aux mauvais traitements imposés aux femmes. L'un de ses leaders était une poétesse, Tahereh Qurrat al-Ain (1814-1854). Bien que le mouvement fut brutalement réprimé, il influença beaucoup d'intellectuels qui s'opposaient à la soumission des femmes à la famille et à la société et qui condamnaient la pratique du voile. Des femmes participèrent à la Révolution constitutionnelle de 1906-1911 qui réclamait un système démocratique.

Parmi les cibles des mouvements de libération de la femme du début du siècle dernier, il y avait le port du voile, la polygamie et les restrictions contre leur droit à l'éducation.. Dès le début des années 20, le poète Mirzad-e-ye 'Eshqi' (1894-1924), dans un de ses poèmes les plus connus, « le Linceul noir », dénonça le port du tchador (selon la tradition islamique, le linceul doit être blanc tandis que le tchador doit être noir). On voit que le combat politique et intellectuel des femmes et des hommes contre le port du voile n'est pas nouveau.

Une question se pose, débordant largement celle de l'oppression des femmes en Iran et dans le monde arabo-musulman, c'est la question de la nature des sociétés patriarcales. Si on considère que les différents systèmes patriarcaux de pouvoir ne partagent pas des caractéristiques communes, la résistance contre ces systèmes doit se cantonner aux particularismes de chaque culture et de chaque religion. Si au contraire on considère que le système patriarcal est un système universel, alors la résistance doit se faire au niveau international, global. Les revendications concernant l'accès égal à l'éducation, le droit au travail, l'égalité des salaires, l'accès à la contraception et à l'éducation sexuelle, le droit aux services sociaux, à la santé sont des revendications constitutives de l'émancipation des femmes et de l'égalité des sexes qui ne relèvent en aucun cas de l'imposition d'un « modèle occidental », même si elles sont apparues

en Occident. Ces revendications ont été, à travers tout le XX^e siècle, celles des femmes iraniennes qui souvent travaillent et sont souvent féroce­ment exploitées. La revendication de l'égalité des droits n'a pas de frontières.

On s'est un peu éloigné de la petite conne dont je parlais au début de mon article. Grâce à la République française dont elle fustige la Constitution, elle ne pourra pas se voir interdire l'exercice d'un métier si elle a envie de l'exercer, elle pourra voyager même si son mari n'est pas d'accord, elle ne sera pas obligée de se marier si elle n'en a pas envie, elle ne pourra pas se faire foutre à la porte de chez elle si un soir elle a la migraine, elle pourra même épouser un non-musulman, elle n'aura pas à se taper la présence de trois co-épouses, elle pourra témoigner au même titre que n'importe quel homme. Si elle en a marre de son mari elle ne sera pas lapidée à mort parce qu'elle se sera offert un petit écart de conduite. Et si elle en a *vraiment* marre de son mari, la garde de ses enfants ne sera pas automatiquement confiée à son ex.

La petite veinarde aura juste à affronter toutes les inégalités – de salaire, d'avancement professionnel, à l'embauche etc. – que subissent ses consœurs qui ne portent pas le voile. Quelle chance !

La République française ? Génial !!!

Eric Vilain

Constitution de la République islamique d'Iran	2
Le code civil	3
Vous avez aimé le code civil ? Vous allez adorer le code pénal.	6
Dans le registre des frivolités, pour terminer.....	9